

Madame la Conseillère d'État, Michèle Künzler,

Suite à notre réunion du 3 mai 2011, organisé par Monsieur Luc Deley (DIM), nous souhaitons vous déposer, par la présente, notre plainte officielle pour l'obstruction illicite de la rive à partir de la parcelle voisine au Parc de la Bécassine à Versoix (coté Genève) avec notre demande pour vos réponses à nos questions sous mentionnées dans un délai raisonnable de 20 jours à réception de ce mail.

CONCLUSION:

La clôture en barres solides érigée en limite de la propriété privé, voisine au Parc de la Bécassine à Versoix (coté Genève), viole:

1. L'art. 664 CCS – Choses sans maître et biens du domaine public
2. La Jurisprudence – Arrêt 5P.147/2000 du TF 15.03.2001
3. La Jurisprudence – Arrêt 118 la 394 du TF 18.11.1992
4. Loi sur les eaux. L'art. 3.
5. Art. 659 CCS – Formation de nouvelles terres
6. Conditions spéciales des Concessions d'eau
7. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979
8. La loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
9. Règlement d'exécution du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman
10. et éventuellement aussi l'intention de la loi fédérale sur les Forêts

Nous constatons donc, à nouveau, une grave privatisation illicite et inacceptable de la rive publique et un traitement inégal de la population:

- 1. Intérêts particuliers vs. l'intérêt de la collectivité:**
Les riverains et les autorités, en faisant passer les intérêts particuliers – surtout concernant la propriété – avant l'intérêt, y.c. la propriété de la collectivité, agissent en violation des lois en vigueur. Sans droit de recours, la population est privée de toute possibilité de faire valoir ses droits en justice et choisira inévitablement d'autres moyens pour se faire entendre et mettre un terme à la privatisation illicite des rives.
- 2. Soutien des obstructions par les autorités:**
Non seulement les riverains obstruent illicitement le passage de la population sur le domaine public, mais ils obtiennent des autorités, sans la moindre résistance, des autorisations pour ériger des constructions lourdes sur le domaine public du lac (murs anti-érosion, jetés, ports, pontons, etc.), même pour des murs/clôtures totalement illicites.
- 3. La majorité des riverains barricadent le domaine public:**

Certaines de ces constructions, telles que les murs anti-érosion, augmentent souvent sensiblement la surface du domaine public que le riverain barricade pour son utilisation exclusive.

4. Le «vol» des surfaces du lac remblayées:

Les cas les plus graves sont ceux où les surfaces publiques du lac, remblayées artificiellement contre une concession (qui devrait légalement être limitée dans le temps), ont été attribuées par les autorités aux concessionnaires en propriété privée, comme s'il s'agissait de formations naturelles de nouvelles terres (pas de grève). La surface du lac ainsi «volée» à la population, mesure autour du seul lac de Zurich, 2 millions de m² pour une valeur de min.10 milliards. Ceci ne peut être le souhait du législateur

5. Une RC ne peut être un passage riverain

Les autorités condamnent le public, dans une large majorité des cas, à emprunter la route cantonale à l'écart de la rive, tout en autorisant les riverains à barricader la vue sur le lac le long de ces routes avec des murs/clôtures antibruit. Bientôt la population suisse ne connaîtra ses lacs et cours d'eau que par les cartes postales...

LES FAITS:

Déposés sur votre site FTP: <ftp://ftp.etat-ge.ch/incoming/sitg/SPAGE/> , dans le FILE: «RP – VERSOIX – BECASSINE – REDUCED PICTURES» (malheureusement votre système ne les dépose pas dans la bonne séquence), vous trouverez 10 photos prises le 07.07.2009 montrant l'obstruction par des moyens rudimentaires (treillis/armatures à béton) et 16 photos prises le «vendredi 13» mai 2011, illustrant une tout nouvelle clôture en solides barres de fer (avec agressives pointes verticales en haut), ancrées/cimentées dans le mur antiérosion qui est érigé sur le lit du lac, donc sur le domaine public et qui doit de ce fait lui rester accessible selon jurisprudence de 2001 (sur la base de l'art. 664 CCS). A l'étude de ces photos vous constaterez:

11. L'ancien treillis et armatures à béton démontés

12.-14. La nouvelle clôture en solides barres de fer (avec agressives pointes verticales en haut), ancrées/cimentées dans le mur antiérosion qui est érigé sur le lit du lac et qui fait donc partie du domaine public

15. La magnifique grève qui fait également partie du domaine public et qui doit donc également lui être accessible

16.-18. Sur la base des photos 4.-8. illustrant l'ancienne situation, vous constaterez que les rochers du cordon d'enrochement existant à l'époque devant tout le mur antiérosion devant cette propriété (et le long du reste de la rive en direction de l'embouchure de la Versoix – voir photos 20.-21.), ont été enlevés au début de la grève devant cette rive jusqu'au fond graveleux du lit du lac. Indéniablement dans le but d'empêcher les amoureux de la grande grève devant cette propriété, de pouvoir continuer de l'accéder en passant sur l'enrochement. C'est franchement répugnant et nous espérons que le Canton n'as pas donné son aval a ce traitement mesquin de la population par le riverain trop égoïste.

19. Quel est le but du portail, caché par la végétation à de dizaines de mètres de la rive?

20.-21. Voici le généreux passage riverain du parc de la Bécassine

22.-23. et voici la preuve qu'il pourrait parfaitement bien continuer, comme dans le passé, sur la rive de la parcelle voisine...

24. Voici encore une plantation d'arbustes épineux. N'est-ce pas une plante qui propage le feu bactérien? Si oui, est elle autorisée dans le canton de Genève?

25.-26. Nous souhaitons apprendre pour quelle raison cette «foret» n'est pas classée comme telle?

Par souci d'exactitude nous souhaitons connaître d'urgence vos précisions (pour nous, ainsi que pour nos interlocuteurs des médias) concernant nos interprétations/prétentions (sauf preuves contraires du Canton), suivantes:

1. **L'article 664 CCS précise:** «#2 Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.

#3 La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.».

La jurisprudence de 2001 (voir pt. 2.) précise que le lit – donc la rive – du lac fait également partie du domaine public. La privatisation illicites, de plus en plus grandissant, fait que les eaux suisses ne sont majoritairement plus publiques!

Question: Au vu de cet article de loi, de quelles preuves disposez vous pour justifier que cette rive, incontestablement lourdement transformée (cordon d'enrochement, mur anti érosion, remblais important contre ce mur en hauteur, profondeur et largeur) ne devrait pas faire partie du domaine public et lui être accessible?

2. **La Jurisprudence – Arrêt 5P.147/2000 du TF 15 mars 2001**Cst. féd. art.9; OJ art.84,88; CC art. 664; LDP/GE art. 1,4, 6 à 9; LEaux art. 2,29,30,32.

Nouvelle mensuration cadastrale. Délimitation des rives du lac. Preuve de la propriété publique du lit des eaux. Arbitraire, précise:

«#1 Les eaux publiques et leur lit forment un tout indissociable. La limite des eaux publiques sépare le lit du lac, appartenant au domaine public, du sol détenu par des propriétaires privés.

#2 Le principe de la prépondérance de l'état de fait par rapport à la limite cadastrale contenu à l'art. 9 LDP/GE est une lex specialis qui limite le droit d'un propriétaire privé d'apporter la preuve de sa propriété d'une portion du sol du lac selon l'art. 664 al, 2 CC.

#3 Le long du lac, ni les indications cadastrales, ni l'existence de constructions valablement autorisées sur le lit du lac ne constituent des preuves suffisantes au sens de l'art. 664 al. 2 CC.»

Ce jugement confirme donc clairement que toutes les rives, peu importe leur forme (naturelle, enrochements, murs anti érosion et portuaires, digues, remblais, jetées et toutes autres constructions), se situant sur le lit du lac jusqu'au niveau des hautes eaux moyennes (avant toute transformation de la rive naturelle), se trouvent donc sur le domaine public et doivent de ce fait, depuis toujours, être librement accessible au public. Donc envisager l'expropriation des riverains, n'a légalement pas de sens.

Question: Au vu de cette jurisprudence, de quelles preuves disposez vous pour justifier que cette rive, incontestablement lourdement transformée (cordon d'enrochement, mur anti érosion, remblais important contre ce mur en hauteur, profondeur et largeur) ne devrait pas faire partie du domaine public et lui être accessible?

3. La Jurisprudence – Arrêt 118 la 394 du TF 18.11.1992 - Regeste - Art. 22ter Cst.; établissement d'un plan d'alignement pour un chemin longeant les rives d'un lac, précise:

#2. Principe selon lequel le chemin doit être tracé à proximité immédiate de la rive; exigences générales relatives au tracé des alignements ...

#3. Pas de violation de la garantie constitutionnelle de la propriété lorsque les alignements prévus permettent de réaliser le chemin selon un tracé raisonnable et respectueux de la sphère privée ...

Question: Au vu de cette jurisprudence, de quelles preuves disposez vous pour justifier que cette rive, incontestablement lourdement transformée (cordon d'enrochement, mur anti érosion, remblais important contre ce mur en hauteur, profondeur et largeur) ne devrait pas faire partie du domaine public et lui être accessible?

4. Loi sur les eaux. L'art. 3. Cours d'eau et rives, précise que «¹ Les cours d'eau sont constitués du lit mineur et des berges. Les berges sont délimitées par le niveau des hautes eaux moyennes». Ce qui correspond à la jurisprudence de 2001. Cette loi parle également du libre passage pour les différents services concernant la rive et nous souhaitons rajouter les secours d'urgence liés à la rive et au lac (catastrophes, détresses de navigateurs, nageurs, etc.).

Question: Au vu de cette loi, de quelles preuves disposez vous pour justifier que cette rive, incontestablement lourdement transformée (cordon d'enrochement, mur anti érosion, remblais important contre ce mur en hauteur, profondeur et largeur) ne devrait pas faire partie du domaine public et lui être accessible?

5. Art. 659 – CCS – Formation de nouvelles terres précise que: «Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvions, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, ou d'autre manière encore, appartiennent au canton dans lequel elles se trouvent.
#2 Le droit cantonal peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus.
#3 Celui qui prouve que des parties de son immeuble en ont été détachées a le droit de les reprendre dans un délai convenable.

Du fait que les remblais (coté terre) des murs anti érosion ne se sont pas formés naturellement, le canton ne peut en aucun cas attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus. Ces remblais posent, comme les murs anti érosion, sur le lit du lac, donc le domaine public et doivent donc de ce fait être accessible au public.

Question: Au vu de cet article de loi, de quelles preuves disposez vous pour justifier que cette rive, incontestablement lourdement transformée (enrochements, mur anti érosion, remblais important contre ce mur en hauteur, profondeur et largeur) ne devrait pas faire partie du domaine public ?

6. Conditions spéciales des Concessions d'eau. Nombreuses analyses de dossiers concernant l'octroi et le renouvellement de Concessions d'eau nous prouvent que ces actes précisent en principe le respect d'une condition capitale selon laquelle la surface occupée par l'ouvrage, ainsi que les grèves dont il pourrait provoquer la formation, continue à faire partie intégrante du domaine public et que ledit ouvrage doit demeurer accessible au public. Mais en pratique, les transformations lourdes des rives ainsi autorisées, sont presque toujours réalisées par les riverains, de sorte que l'accès public à la rive devient impossible, violant ainsi les conditions de la concession ainsi que les lois cantonales et fédérales suprêmes. Toute cadastration «fixe» de transformations lourdes de la rive naturelle serait totalement contraire à la jurisprudence de 2001 qui précise d'ailleurs dans le pt. 3. du condensé : *«Le long du lac, ni les indications cadastrales, ni l'existence de constructions valablement autorisées sur le lit du lac ne constituent des preuves suffisantes au sens de l'art. 664 al.2 CC.»*. Les rives naturelles font partie des zones de territoires «en mouvement permanent» et doivent de ce fait être tracés au cadastre en «pointillé» et toute transformation lourde d'une rive nécessite une concession à renouveler tous les 30 ans, pour un total de max. 80 ans selon jurisprudence du TF.

Question: Au vu de ces lois et jurisprudence, de quelles preuves disposez vous pour justifier que cette rive, incontestablement lourdement transformée (cordon d'enrochement, mur anti érosion, remblais important contre ce mur en hauteur, profondeur et largeur) ne devrait pas faire partie du domaine public? De quand date la suppression de la rive/grève naturelle (faisant partie du domaine public), resp. la transformation lourde? As t'elle été autorisée? Nous souhaitons recevoir copie: de l'autorisation/concession et des plans/coupes de la rive avant et après la transformation, copie d'inscriptions/plans/coupes du RF - y.c. de servitudes de passage publics à pied en échange, c.à.d. pour la continuité du droit de passage public sur la rive/grève naturelle préexistante. Sans ça – le public a tout «bêtement» été exproprié...

7. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 prescrit aux autorités chargées de l'aménagement du territoire parmi les buts fondamentaux: «- De protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (art. 1 a.) - et de tenir compte des principes suivants:
- De tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci (art. 3 c.)
- De conserver les sites naturels et les territoires servant au délasserement (art. 3 d.)»

Question: Au vu de cette loi, de quelles preuves disposez vous pour justifier que cette rive, incontestablement lourdement transformée (cordon d'enrochement, mur anti érosion, remblais important contre ce mur en hauteur, profondeur et largeur) ne devrait pas être frappé par ce principe de la loi fédérale suprême et donc faire partie du domaine public et lui être accessible?

8. La loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre prévoit que des chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites, tels les points de vue, les rives (art. 3 al. 3).

Question: Au vu de cette loi, de quelles preuves disposez vous pour justifier que cette rive, incontestablement lourdement transformée (enrochements, mur anti érosion, remblais important contre ce mur en hauteur, profondeur et largeur) ne devrait pas être frappé par cet article de la loi suprême fédérale et donc être accessible au public?

9. Règlement d'exécution du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman M 4 03.01 (RCPL) du 20 décembre 2000. La COMMISSION INTERCANTONALE de la pêche dans le lac Léman, édicte les dispositions d'exécution suivantes:

Chapitre I Permis de pêche et pêche libre: Art. 1 Pêche libre

¹ Les formes suivantes de pêche sont autorisées sans permis:

a) la pêche avec une seule ligne flottante munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple;
b) pour un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, la pêche à la ligne plongeante, à la gambe et à la ligne dormante exercée depuis la rive ou la pêche exercée avec les mêmes engins depuis une embarcation, mais à condition qu'il soit accompagné d'un titulaire de permis.

² Les personnes qui pratiquent la pêche libre peuvent en outre se servir de deux bouteilles à vairons ou gobe-mouches.

³ La pêche libre n'est pas autorisée aux personnes privées du droit de pêche en vertu de la loi ou en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire, pour celles contre qui une poursuite pénale est ouverte pour une infraction visée à l'article 13, lettres b, c, d ou e du concordat.

Question: Au vu de ce concordat intercantonal, de quelles preuves disposez vous pour justifier que cette rive, incontestablement lourdement transformée (cordon d'enrochement, mur anti érosion, remblais important contre ce mur en hauteur, profondeur et largeur) ne devrait pas être frappé par ce concordat intercantonal sur la pêche et donc être accessible au public?

10. Loi fédérale sur les Forêts. L'article 14. Accès prescrit: «#1 Les cantons veillent à ce que les forêts soient accessibles au public ». Les photos nous font percevoir cette rive comme une forêt. Nous sommes très confus de constater que beaucoup de forêts (à nos yeux) le long des rives ne semblent pas être classées comme telles. Est-ce pour éliminer ainsi une des obligations pour l'accès du public?

Question: Au vu de cette loi, de quelles preuves disposez vous pour justifier que cette rive richement arborée et à notre avis «forestière» pour une bonne partie, ne devrait pas également être frappé par cet article de la loi suprême fédérale et donc être accessible au public? I

11. Les lois françaises sur la servitude de Marchepied 1964 et du Littorale 1986 interdisent aux propriétaires de mettre des obstacles à la circulation des pêcheurs et des piétons sur la servitude de passage d'une largeur de 3.25 m, qui s'applique à compter de la rive du Lac (plus hautes eaux), quel que soit l'état du terrain. Il n'y a pas de restriction dues à la nature du terrain.

Question: RIVES PUBLIQUES a commencé nos rencontres avec les associations et Autorités communales lémaniques françaises pour une collaboration étroite pour libérer l'accès des rives du Léman au pêcheurs et des piétons. Nous souhaitons également pouvoir compter sur la collaboration de l'Autorité Genevoise.

Madame la Conseillère d'État, nous attendons vos réponses avec grand intérêt et dans un délai raisonnable de 20 jours maximum dès réception de ce courrier. Nous adressons d'ailleurs un courrier très similaire à Madame la Conseillère d'État du Canton de Vaud, Jacqueline de Quattro, sur la base de la récente obstruction illicite d'une rive/grève publique à Tannay.

Avec nos meilleures salutations,



www.rivespubliques.ch

Victor von Wartburg, Président fondateur

022 755 55 66

079 460 55 66 mobile